

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur *



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur *

ANDRÉ PRÜM
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II



* Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)

II Sûretés réelles

Nantissement portant sur un fonds de commerce et le matériel servant à son exploitation. Application exclusive de la loi du 19 juin 1907.

Cass. com., 23 nov. 1999, *Banque populaire de l'Ouest c/Schutz*, arrêt n° 1866 P.

L'extension de l'assiette du nantissement du fonds de commerce au matériel servant à l'exploitation de celui-ci se fait sans application des dispositions de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement spécial sur l'outillage et le matériel.

Bien que l'affaire à propos de laquelle il a été rendu bmette en scène un cautionnement, et qu'un texte propre au droit du cautionnement y soit expressément visé à deux reprises, l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 novembre 1999 (25) intéresse au premier chef le droit des sûretés réelles.

En l'espèce, une banque garantie par plusieurs cautions ainsi que par un nantissement de fonds de commerce étendu au matériel avait consenti un prêt de 500 000 francs à une société. Rapidement, cette société cessa d'assurer le remboursement du prêt et fut mise en redressement puis en liquidation judiciaire. La banque assigna alors les cautions en exécution de leurs engagements. Le litige naquit de leur résistance. Celles-ci, invoquant l'article 2037 du Code civil (aux termes duquel la caution est déchargée «lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution»), reprochaient à la banque d'avoir omis d'assurer et de conserver l'efficacité du nantissement dont elle bénéficiait sur le matériel en ne procédant pas à la publicité prévue par l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951 relative au gage sur l'outillage et le matériel d'équipement. Mais cette résistance des cautions, qui avaient été entendues pourtant devant la cour d'appel, est balayée ici par la Cour de cassation : le nantissement sur le fonds de commerce est régi par la loi du 19 mars 1909, rappelle-t-elle, «ce dont il résulte que les disposi-

tions de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement spécial sur le matériel n'étaient pas applicables». La solution (inédite semble-t-il) doit être approuvée. Le nantissement du fonds de commerce n'englobe certes pas toujours le matériel. Au titre des éléments qui doivent être obligatoirement compris dans le nantissement du fonds, l'article 9 de la loi du 19 mars 1909 ne vise en effet que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et, enfin, l'achalandage. Cependant, une simple stipulation suffit à ce que l'outillage et le matériel soient engagés en même temps que le reste (art. 9, al. 3, de la loi). Et lorsque tel est le cas, peu important que ce matériel eût assurément pu être nanti séparément en application de la loi de 1951, il paraît naturel, dans un souci d'homogénéité, que les droits dont il fait l'objet ne dépendent, dans leur existence et leur étendue, que des dispositions de la loi de 1909. Le nantissement du matériel à l'occasion de l'engagement du fonds de commerce n'est pas tout à fait le nantissement habituel de matériel, dira-t-on alors. Force est de le concéder. Mais on peut aussi observer que la publicité par l'apposition d'une plaque, «fixée à demeure» et indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du gage, que prévoit l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951 est purement facultative. Censée permettre l'exercice d'un droit de suite (que les cautions n'auraient donc pu exercer ici, ce dont elles se plaignaient), la publicité en question reste d'ailleurs sans effet sur l'étendue des droits du créancier lorsque la plaque a été enlevée au moment de la vente, ce qui en limite forcément l'intérêt (26).

F. J.

(25) *RJDA* 1/00, n° 98.

(26) Le débiteur qui ferait disparaître la plaque avant de procéder à la vente d'un matériel nanti s'expose certes à des sanctions pénales, mais l'acheteur, en ce qui le concerne, est protégé par l'art. 2279 du Code civil. V. H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, op. cit., n° 90, J. Mestre, E. Putman et M. Billiau, «Droit spécial des sûretés réelles», *LGDJ* 1996, n° 897.